

*Arrêté n°2022 - 1532*

**Modifiant l'arrêté n°2022- 914 Portant sur la mise en place d'une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) et réglementant le plan d'eau, de l'Anse Canot à l'îlet du Gosier**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L 2213-23 ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332-1, L. 1332-2 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9 ;

**Vu** le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer et l'action de l'Etat en mer ;

**Vu** la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;

**Vu** l'arrêté du 03 mai 1995 relatif aux activités nautiques en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-374 du 10 octobre 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gosier ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2014-1806 du 29 juillet 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gosier ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral n°2018-116 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de Martinique, Guadeloupe et des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy;

**Considérant** les pouvoirs de police spéciales du Maire en matière de baignade, d'activités nautique non motorisées dans la bande littorale des 300 mètres ;

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune du Gosier ;

**Considérant** la nécessité de procéder à l'installation d'une zone réservée uniquement à la baignade et de réglementer les conditions de fonctionnement du plan d'eau afin de protéger les baigneurs ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions en matières de sécurité et de salubrité publiques ;

## **ARRETE**

**Article 1 - Est modifié comme suit :** À compter du 28 mars 2022, une zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) sera mise en place sur le territoire de la commune du Gosier. La ligne de nage sera installée de l'Anse Canot à l'îlet du Gosier.

- Le plan d'eau et ses abords seront accessibles gratuitement à tous, dans le respect des dispositions du présent arrêté.
- Les baignades et nages en dehors de ces zones et des conditions de cet arrêté ne font pas l'objet d'une surveillance systématique.

**Article 2** - Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés.

Selon la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susmentionné, sont considérés comme engins de plage et engins non immatriculés :

- les embarcations ou engins dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 mètres et dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 4,5 kW (soit 6 CV) ;
- les embarcations ou engins propulsé(e)s par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité.

Ces engins de plage ne sont pas autorisés à naviguer de nuit et ne doivent pas s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage, sauf dans le cadre d'activité organisée par un organisme d'état ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports et sous réserve de la réglementation applicable.

Les engins de plage correspondent aux :

- matelas pneumatiques et autres petites embarcations gonflables, - pédalos, avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles »,
- embarcations de type « seabob » à propulsion électrique.

Les engins non immatriculés correspondent aux :

- dériveurs légers,
- avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles », non qualifiés d'engins de plage, sous réserve d'un dispositif permettant au pratiquant de rester au contact du flotteur puis de remonter sur l'engin,
- embarcations pneumatiques non soumises à immatriculation,
- planches à voiles, quelle que soit leur longueur,
- planches aérotractées, quelle que soit leur longueur,
- pédalos et paddles.

**Article 3** - L'exercice de la navigation de plaisance, des engins à moteur immatriculés, se fera en dehors de cette zone, dans les limites et conditions prévues par arrêté préfectoral et notamment la division 240 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.

La vitesse des navires et engins immatriculés est limitée à 5 nœuds à l'intérieur d'une zone littorale comprenant :

- une bande continue de 300 mètres de large, comptés à partir de la limite des eaux, le long des côtes françaises de la Méditerranée et autour des îles et îlots du littoral y compris les rochers émergés, balisés ou non, ainsi que les ouvrages artificiels gagnés sur la mer (digues, jetées, marques fixes de balisage, ...).

La limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres est générale et permanente ; elle n'est pas subordonnée à la présence du balisage.

**Article 4 - Est modifié comme suit :** La zone de baignade est délimitée par des bouées et une ligne d'eau.

En dehors de la zone, la baignade n'est pas surveillée et, au-delà des 300 mètres du rivage conformément aux dispositions de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Il convient de rappeler que l'emport d'une bouée de signalisation rouge (de type plongeur isolé) est hautement conseillé pour tous les nageurs qui s'aventureraient, malgré les risques, au-delà de la bande des 300 mètres.

**Article 5** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie du Gosier, dans les espaces prévus à cet effet.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de son affichage.

**Article 8** - Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à :

- Monsieur le Sous-Préfet ;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale.

Le 06 AVR. 2022

Le Maire,

Cédric CORNET

